

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé
TRBR
Mme Sonia Bulliard Grosset
Présidente du Tribunal civil
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 25 novembre 2016
http://www.swisstribune.org/doc/161125DE_TB.pdf

Détermination du Juge Meuwly sur sa demande de sa récusation / mes observations pour les défenseurs des droits garantis par la Constitution fédérale

Madame la Présidente,

Suite à ma demande¹ de récusation du 5 novembre 2016 du juge Jean-Benoît Meuwly et à votre courrier² où vous invitiez ce magistrat à se prononcer sur cette demande de récusation, j'accuse réception de sa détermination³ datée du 14 novembre qui m'a été notifiée le 23 novembre par courrier recommandé.

Ayant aussi demandé la récusation⁴ de votre Tribunal in corpore, je ne suis pas sûr que je doive me prononcer sur cette détermination du Juge Meuwly, mais je le fais par mesure de sécurité ou tout simplement pour informer nos concitoyens qui sont attachés au respect des Valeurs de notre Constitution et qui consultent le site www.swisstribune.org.

En particulier, je le fais pour le public qui a déposé la demande⁵ d'enquête parlementaire en 2005 sur les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui a constaté la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec ces relations.

Citation (extrait de la demande d'enquête parlementaire du public) :

*« Madame la Présidente,
Mesdames les députées, Messieurs les députés,*

Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yverdon-les-bains où était traitée l'affaire 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.

Nous avons décidé de saisir le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats. Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois »

¹ http://www.swisstribune.org/doc/161105DE_JM.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/161111TB_DE.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/161114JM_TB.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/161116DE_TB.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Du déni de justice permanent lié à ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux

Je me prononce aussi sur cette détermination du Juge Meuwly pour rappeler aux Autorités qu'après 11 ans que le Public ait constaté que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux violent les droits garantis par la Constitution fédérale, **aucune mesure corrective n'a été prise par les Autorités pour rétablir le respect des droits fondamentaux constitutionnels.**

La situation s'est par contre clarifiée du côté des avocats avec les prises de position récentes de Me Christian Bettex, avocat de l'Etat de Vaud, et de l'avocat du GER qui ont confirmé que les Tribunaux ne sont pas indépendants et ne pouvaient pas assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels avec les relations qui lient leur corporation aux Tribunaux dans cette affaire traitée par le Juge Meuwly sur laquelle porte ses déterminations.

Dans le premier courrier⁶ que j'ai envoyé au Juge Meuwly, je rappelais les circonstances liées à la demande d'enquête parlementaire citée ci-dessus qui justifiaient la récusation de l'ensemble du Tribunal. J'exposais au point (c) la prise de position Me François de Rougemont sur ces relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux : elles relèvent d'un droit caché inaccessible aux citoyens qui permet aux avocats de violer les droits garantis par la Constitution fédérale. J'exposais aux points (H) et (J, K) les clarifications données par Me Christian Bettex et l'avocat du GER que je rappelle ici pour nos concitoyens :

(H) Le 22 mars 2016, Me Christian Me Bettex, avocat de l'Etat de Vaud, a confirmé que leur confrérie⁷ avait la possibilité dans certaines conditions d'empêcher les Tribunaux de faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, soit le cas soulevé par la demande d'enquête parlementaire ci-dessus. Il a expliqué à la Présidente du Grand Conseil vaudois que la victime d'une telle dénonciation calomnieuse n'a aucune possibilité d'accès à un Tribunal indépendant. Elle ne pourra jamais démentir la fausseté des faits et sa Vie sera détruite. Me Christian Bettex maîtrisait parfaitement le sujet puisqu'il était le vice-Bâtonnier qui avait appliqué cette méthode pour empêcher l'instruction des infractions de Me Patrick Foetisch et de son partenaire 4M. Il était aussi l'avocat représentant le Parlement vaudois qui empêchait que mon avocat, Me Schaller, puisse me représenter devant le Parlement avec la protection⁸ du Tribunal fédéral, alors qu'il était officiellement mandaté et annoncé.

(J, k) **A début avril 2016, suite à l'intervention de Me Christian Bettex qui a empêché le 22 mars 2016 que le Parlement puisse apporter une mesure corrective, un avocat du GER, visiblement attaché au respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution, a constaté que les Autorités ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il a conseillé d'abattre un Conseiller fédéral pour obtenir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale suite à ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux et qui empêchent l'accès à des Tribunaux indépendants. Selon lui un tueur à gages ne coûte que 25000 CHF. Il m'a appris que l'entourage de Me Foetisch n'avait aucun respect pour la Vie des citoyens puisqu'ils ont fait assassiner M. Penel en l'empoisonnant. J'observe que ce procédé très discret leur a vraisemblablement coûté moins de 25 000 CHF.**

Dans ce courrier, je rappelais pourquoi Me Patrick Gruber avait refusé de prendre le mandat, voir point (F). J'exposais aussi la connaissance du contexte par le Juge Meuwly : il savait que son Tribunal n'était pas indépendant ; il était au courant de la demande d'enquête parlementaire qui constatait la violation des droits constitutionnels ; il savait que l'affaire était devant le Conseil d'Etat ; il devait se récuser ce qu'il n'a pas fait. Il a jugé en violant les droits fondamentaux garantis par les articles 8, 9 et 30 de la Constitution fédérale, ce qu'il ne conteste pas dans sa motivation.

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/161031DE_JM.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

Du droit caché, qui lie les avocats aux Tribunaux, qui viole les droits fondamentaux constitutionnels

Je laisse apprécier nos concitoyens qui attendent de nos Tribunaux qu'ils fassent respecter les droits fondamentaux garantis dans la Constitution fédérale que la lecture des motivations du Juge MEUWLY ne leur apprend pas pourquoi j'ai refusé de payer la facture que m'a envoyée Me Patrick GRUBER.

1^{er} Point caché dans les déterminations du Juge Meuwly (à chacun d'apprécier)

J'ai fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse dont le témoin unique était interdit de témoigner par une confrérie d'avocats. Lors de l'audience publique, le Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de cette dénonciation calomnieuse car ce témoin unique avait été interdit de témoigner par le vice-bâtonnier de la confrérie d'avocat.

Comme l'avait fait remarquer mon avocat, les confréries d'avocats sont des associations privées et ils ne peuvent pas réduire le pouvoir d'un Juge en l'empêchant de faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse.

Citation⁹ (extrait de la demande d'enquête parlementaire du public)

« Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.

Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas »

En tant qu'ingénieur qui avait étudié le droit des affaires, je n'avais jamais vu dans le droit suisse un texte qui justifie qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse lequel a été interdit de témoigner par une association privée d'avocats.

- ⊗ C'est un droit caché qui montre qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre les Tribunaux et les confréries d'avocats. Ce droit permet aux avocats de commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux

2^{ème} Point caché dans les déterminations du Juge Meuwly (à chacun d'apprécier)

Ce droit caché violant manifestement l'égalité devant la loi (article 8 cste), l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants (article 30 cste) et permettant aux Tribunaux de traiter de manière arbitraire les citoyens (article 9 cste), j'ai rendu attentif l'avocat Patrick GRUBER que le fait qu'un Président de Tribunal ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse violait manifestement les droits fondamentaux constitutionnels dont l'accès à un Tribunal neutre et indépendant. Je lui ai demandé de me le justifier avec la loi à disposition du public et d'agir pour faire rétablir mes droits fondamentaux garantis par la Constitution.

- ⊗ Me Patrick GRUBER a refusé de prendre le mandat qui touchait aux privilèges de sa corporation. Il m'a envoyé une facture de plusieurs centaines de francs avec un tarif forfaitaire qu'il n'avait pas annoncé.
- ⊗ J'ai refusé de la payer parce qu'il n'avait pas annoncé son tarif et que je n'aurais pas accepté une telle non-prestation si j'en avais connu le prix !
- ⊗ Me Patrick Gruber m'a alors mis en poursuite sur la base de cette facture liée à une prestation qu'il a refusé de donner avec un prix qu'il n'avait pas annoncé. J'ai porté plainte pénale !

3^{ème} Point caché dans les déterminations du Juge Meuwly (à chacun d'apprécier)

La justice pénale m'a débouté. Elle m'a appris que les avocats peuvent refuser de donner une prestation et la facturer avec un tarif qui n'est pas annoncé.

- ⊗ C'est à nouveau un droit caché qui viole manifestement l'égalité devant la loi et qui relève de l'arbitraire.

Il est patent qu'aucun citoyen qui mandate un plombier pour faire une prestation n'accepterait de payer une facture si le plombier a refusé de faire la prestation et a envoyé une facture de plusieurs centaines de francs sans avoir annoncé ses tarifs pour cette prestation qu'il a refusée de faire. Seuls les avocats ont ce droit caché !

Il est aussi patent que la majorité des citoyens à part les professionnels de la loi ne connaissent pas ce droit caché qui lie les avocats aux Tribunaux

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Du contrôle des faits et de l'analyse des déterminations du Juge Meuwly pour refuser de se récuser

1) **Concerne le descriptif des faits (point 1 page 2)**

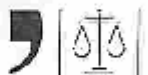
A la lecture des faits, chacun peut contrôler qu'il n'apparaît nullement les éléments essentiels exposés dans les courriers qui demandent sa récusation.

Comme le montre les courriers de l'époque voir par exemple pièce¹⁰ d2311, le juge Meuwly a refusé d'entendre les témoins qui pouvaient lui attester la violation des droits constitutionnels.

2) **Concerne le respect des droits fondamentaux constitutionnels :**

A la lecture de tout le document, chacun peut contrôler que le Juge Meuwly rejette sa demande de récusation sans jamais montrer qu'il a respecté les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans sa décision en accordant la mainlevée à l'avocat Patrick GRUBER.

Pourtant il est tenu de respecter les articles 8, 9 et 30 de la Constitution fédérale comme l'impose l'article 35 de la Constitution fédérale !



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
L'UN DES TRIBUNAUX
KANTON BASEL

COPIE

Tribunal de l'arrondissement de la Broye
Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Eslavayer-le-Lac

Courrier interne

Tribunal de l'arrondissement de la Broye

A l'att. de

Mme la Présidente Sonia BULLIARD

GROSSET

Rue de la Gare 1

Case postale 861

1470 Eslavayer-le-Lac

Tribunal de l'arrondissement de la Broye (BRB)
Gericht des Broybezirks (GBB)

Président du Tribunal civi
Präsident des Zivilgerichts

Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Eslavayer-le-Lac

T +41 26 305 91 00 F +41 26 305 91 01

CCP 17-1633-2

www.brbbj

Numéro du dossier: 10 2616 386

Nrél: SJA/vst

Web:

Coarrel:

15 NOV. 2016

Eslavayer-le-Lac, le 14 novembre 2016

Denis ERNI / Jean-Benoît MEUWLY

Madame la Présidente,

Suivant votre requête du 11 novembre 2016, je me détermine comme suit en lien avec la demande de récusation formée le 5 novembre 2016 par M. Denis Erni à mon encontre.

- 2 1. Selon le Tribunal fédéral, la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2; 138 IV 142 consid. 2.1, avec les arrêts mentionnés). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 la 157 consid. 5a).

De jurisprudence constante, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, de par son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent ensuite erronées, ces mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris: en décider autrement, reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui n'est pas admissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent en conséquence justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement

Pouvoir Judiciaire PJ
Gerichtsbahörden GB

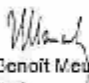
¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/d2311_DE_to_President_Meuwly.pdf

l'apparence de prévention (ATF 125 I 119 consid. 3e; 138 IV 142 consid. 2.3, avec les arrêts cités).

- 1 2. A lire la requête de récusation déposée à mon encontre, deux motifs semblent avancés : le dépôt d'une plainte pénale apparemment déposée contre M^e Patrick Cruber ainsi que la décision favorable à ce dernier, que j'ai rendue en date du 15 juillet 2014. S'agissant du premier argument, il est dépourvu de toute pertinence concernant ma personne, puisqu'il concerne M^e Patrick Cruber, partie requérante à la procédure de mainlevée dirigée contre Denis Erni. Par ailleurs, si dans cette décision du 15 juillet 2014, j'ai prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par Dani Erni à concurrence des montants de CHF 215.- et de CHF 445.-, plus intérêts et des frais de poursuite, à la suite d'une première décision du 17 février 2014 opposant M. Erni à son avocat à propos de ses honoraires,³ j'ai tranché dans le cadre de mes prérogatives judiciaires. Ces décisions sont entrées en force sans avoir été contestées. Ce faisant, prenant des décisions dans le cadre de l'exercice normal de ma charge, je ne vois pas en quoi elles seraient le fruit d'une quelconque partialité de ma part. Il ne suffit pas, en effet et conformément à la jurisprudence précitée, que j'aie tranché contrairement aux intérêts du requérant pour que mon comportement puisse objectivement donner l'apparence de prévention.⁴ Au demeurant, j'observe que M. Erni n'invoque pas de motifs pertinents qui seraient de nature à susciter des doutes quant à mon impartialité à son égard.

Je conclus dès lors au rejet de la requête de récusation formée à mon encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Etienne Meuwly
Président

3) Concernant le droit caché

Chacun appréciera que cette détermination du Juge Meuwly montre que le code de procédure actuel ne permet pas de prendre en compte le droit caché qui lie les confréries d'avocats aux Tribunaux.

4) Concernant des arguments pertinents

Si le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution dont l'accès à des Tribunaux indépendants ne sont pas des arguments pertinents pour le juge Meuwly, chacun appréciera que la mesure proposée par l'avocat du GER pour obtenir le respect des droits fondamentaux constitutionnels est actuellement à ma connaissance la seule mesure proposée par des professionnels de la loi pour assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels. Il faut conclure que si :

- l'entourage à M^e Patrick Foetisch peut faire assassiner un citoyen, comme M. Penel, en l'empoisonnant pour obtenir la prescription pénale
- leurs confrères proposent aussi aux justiciables, victimes de crimes commis avec le droit caché, d'obtenir le respect de leurs droits fondamentaux constitutionnels en faisant abattre un Conseiller fédéral comme le conseille l'avocat du GER. Cela signifie que le code de procédure n'est pas applicable dans ce cas !

Finalement Madame la Présidente, je vous informe que j'ai aussi demandé¹¹ la récusation du Tribunal cantonal, parce que l'impartialité à mon égard est une condition nécessaire mais pas suffisante pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il faut un code de procédure qui permet d'assurer le respect des droits garantis par la Constitution. Ce n'est pas le cas !

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/161125DE_TB.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/161120DE_TC.pdf